

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 31 mars 2025

Délibération N° 31/03/2025 06

SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION
« ASL CANOE KAYAK GRAND ARRAS »

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à M. Frédéric HOUPLAIN
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Fabrice CAPRON
M. Marc LABUR qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Aurélie LITTAYE
Mme Angélique DELMEIREN qui a donné procuration à M. Jean-Fabrice PINGUIN

Était absente :

Mme Maggy JANSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « ASL CANOE KAYAK GRAND ARRAS » une subvention annuelle de Cinquante Mille Euros (50 000 €) au titre de l'année 2025

- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2025. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son Maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 31 Mars 2025 et M. BAYLE Olivier président de l'association ASL Canoé-Kayak Grand Arras,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- Pérenniser l'activité éducative ;
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- Ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.
- Participer au respect et au maintien en état des équipements mis à disposition

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- Modalités d'inscription
- Manifestations sportives
- Résultats sportifs
- Divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la Ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à : **50 000 €**

2. Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation ou d'utilisation différente de celle prévue dans la convention, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

3. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

4. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- Licenciés
- Encadrement
- Formation
- Organisation de manifestation
- Déplacements
- Notoriété
- Niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de **22 500€ versé en janvier 2025**, le solde de **27 500 €** sera versé en une seule fois courant avril 2025.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

Le Président de l'association,